



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue lundi le 14 janvier 2019 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal de Sainte-Anne-de-Sorel, 1685 chemin du Chenal-du-Moine, sont présents :

Michel Péloquin, maire
Mario Cardin, conseiller
Myriam Cournoyer, conseillère
Guy Lambert, conseiller
Luc Latraverse, conseiller
Pierre Pontbriand, conseiller
Roger Soulières, conseiller

Maxime Dauplaise, secrétaire-trésorier

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte. Une (1) personne assiste à la séance.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01-01-19

Il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Luc Latraverse et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption des délibérations précédentes
 - a) Séance ordinaire du 3 décembre 2018
 - b) Séance extraordinaire du 10 décembre 2018 à 19 h 30 (budget)
 - c) Séance extraordinaire du 10 décembre 2018 à 19 h 50
- 4- Correspondance pour décision
 - a) C.S. de Sorel-Tracy, Plan triennal 2019-2022
 - b) Adhésion à la Fédération canadienne des municipalités
 - c) ~~MRC de Pierre-De Saurel, déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique~~
 - d) Société historique Pierre-De Saurel, renouvellement d'adhésion 2018
- 5- Correspondance aux archives
- 6- Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement
- 7- Comités municipaux
- 8- Adoption de la Politique de tolérance zéro pour le maintien d'un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous
- 9- A.D.M.Q. congrès annuel
- 10- Dépôt de garantie au Ministère des Transports du Québec
- 11- Annulation d'une servitude restrictive de construction
- 12- Acquisition de compteurs d'eau 2019
- 13- Service de l'urbanisme, dépôt du rapport annuel des permis
- 14- Dépôt d'un projet au RÉCIM, volet 1
- 15- Règlement n° 530-2018 modifiant les dispositions relatives aux droits acquis du règlement de zonage n° 436-2009
 - a) Adoption du règlement n° 530-2018 modifiant les dispositions relatives aux droits acquis du règlement de zonage n° 436-2009
- 16- Règlement n° 531-2018 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2019



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- a) Adoption du règlement n° 531-2018 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2019
- 17- Demande d'un don ou d'une commandite
- 18- Autres affaires
 - a) Amendement résolution n° 15-09-08, 4 rue Dupont
 - b) Demande d'appui de l'Association des pêcheurs du Lac St-Pierre, gestion de la perchaude
- 19- Informations diverses
- 20- Questions du public
- 21- Levée de la séance

ADOPTÉE

ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS PRÉCÉDENTES

02-01-19

-Séance ordinaire du 3 décembre 2018

Il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 tel que présenté.

ADOPTÉE

03-01-19

-Séance extraordinaire du 10 décembre 2018 à 19 h 30 (budget)

Il est proposé par Luc Latraverse, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 décembre 2018 de 19 h 30 (budget) tel que présenté.

ADOPTÉE

04-01-19

-Séance extraordinaire du 10 décembre 2018 à 19 h 50

Il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 décembre 2018 de 19 h 50 tel que présenté.

ADOPTÉE

05-01-19

CORRESPONDANCE POUR DÉCISION

-C.S. de Sorel-Tracy, Plan triennal 2019-2022

Considérant le dépôt du plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2019-2022; considérant que la Commission scolaire de Sorel-Tracy doit consulter les municipalités sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'aviser la Commission scolaire de Sorel-Tracy que la municipalité est en accord avec le plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2019-2022.

ADOPTÉE

06-01-19

-Adhésion à la Fédération canadienne des municipalités

Considérant l'offre d'adhésion à la Fédération canadienne des municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents de ne pas donner suite.

ADOPTÉE

07-01-19



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

-Société historique Pierre-De Saurel, renouvellement d'adhésion 2018

Suite à l'offre de renouvellement de notre adhésion à la Société historique Pierre-De Saurel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au renouvellement de notre adhésion pour 2019 au montant de 200 \$.

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES

08-01-19

Il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents de verser la correspondance aux archives.

ADOPTÉE

ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT

09-01-19

Considérant le dépôt par le secrétaire-trésorier du rapport des dépenses autorisées, soit par le Conseil ou par un fonctionnaire autorisé en vertu du règlement de délégation de pouvoir de dépenser n° 529-2018; considérant que le Conseil, pour appliquer une saine gestion et un suivi adéquat des finances, s'est assuré que les crédits budgétaires étaient disponibles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

-de ratifier les paiements déjà effectués en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une résolution de ce Conseil soit: un montant de 61 211,51 \$ en salaires, contributions de l'employeur et autres déductions à la source pour le mois de décembre 2018 ainsi qu'un déboursé de 10 159,85 \$ pour la période comprise entre le 10 décembre 2018 et le 14 janvier 2019;

-et d'autoriser l'émission des chèques pour le paiement des comptes à payer pour la période du 10 décembre 2018 au 14 janvier 2019 pour un montant de 50 521,63 \$.

ADOPTÉE

COMITÉS MUNICIPAUX

Aucune rencontre des comités ce mois-ci.

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE TOLÉRANCE ZÉRO POUR LE MAINTIEN D'UN MILIEU DE TRAVAIL SAIN ET SÉCURITAIRE POUR TOUS

10-01-19

Considérant que la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel a la ferme volonté de ne tolérer aucune forme de violence afin d'assurer à tous ses membres du Conseil et ses employés un milieu de travail sain et respectueux de la dignité de chaque personne, sécuritaire et libre de toute menace de natures verbale, physique et psychologique; considérant que la Municipalité adopte, par sa politique, la règle de la tolérance zéro à l'égard de la violence; considérant que tout acte de violence commis par un membre du Conseil ou par un employé à l'encontre d'un autre employé ou d'un autre membre du Conseil, que ce soit à la Municipalité ou à l'extérieur de celle-ci, sera sanctionné s'il s'avère prouvé; considérant que tout acte de violence commis par un



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

citoyen, un visiteur, un fournisseur, un sous-traitant ou par toute autre personne à l'encontre d'un élu ou d'un employé ne sera en aucun temps toléré par la Municipalité; considérant que la Municipalité doit adopter une politique pour prévenir ou remédier au harcèlement avant le 1^{er} janvier 2019, politique comprenant aussi le traitement des plaintes (LNT, art. 81.19, 2^e paragraphe);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Latraverse, appuyé par Pierre Pontbriand et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le Conseil municipal :

- adopte la *Politique de tolérance zéro pour le maintien d'un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous* à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, laquelle fait partie intégrante de la présente résolution;
- réaffirme les quatre valeurs de la Municipalité en matière de santé et sécurité au travail, soit la promotion de la dignité de la personne, la protection de l'intégrité physique et psychologique des élus et des employés, le respect envers les élus et les employés et entre les différentes personnes appelées à œuvrer auprès de la Municipalité, et la sécurité des élus ou des employés;
- désigne le maire, responsable de l'application de la présente politique pour les élus et le directeur général; ainsi que le directeur général, pour les employés.

ADOPTÉE

1 PRÉSENTATION

La **Politique de tolérance zéro : Pour le maintien d'un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous** de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (ci-après appelée Politique) est adoptée en vue de contribuer, avec la collaboration nécessaire de tous les acteurs pertinents, au maintien d'un milieu de travail **sain et sécuritaire** pour tous.

La Politique s'inspire de différentes dispositions législatives, notamment celles qui reconnaissent à la MUNICIPALITÉ, à titre d'employeur, l'obligation de prévenir et de faire cesser les atteintes à la dignité, à la santé et à la sécurité des élus et de ses employés, quelle que soit la nature de leur fonction ou la position hiérarchique qu'ils occupent.

1.1 Les valeurs

Cette Politique est basée sur les principales valeurs de la MUNICIPALITÉ en matière de santé et sécurité au travail, soit :

- a. la promotion de la dignité de la personne;
- b. la protection de l'intégrité physique et psychologique des élus et des employés de la MUNICIPALITÉ;
- c. le respect envers les élus, les employés et les différentes personnes appelées à œuvrer auprès de la MUNICIPALITÉ;
- d. la sécurité des élus et des employés de la MUNICIPALITÉ.

Ces valeurs guideront la MUNICIPALITÉ dans l'application de la Politique, et ce, dans une perspective de protection tant des intérêts des individus que de l'intérêt public.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

1.2 Les principes généraux

La MUNICIPALITÉ :

- a. accorde une priorité à la prévention de la violence en milieu de travail de façon à préserver et à maintenir la dignité et l'intégrité des élus et des employés;
- b. considère que la santé et la sécurité des élus et des employés sont une responsabilité qui interpelle au premier chef les membres du Conseil, sans négliger par ailleurs l'apport des employés à ce sujet;
- c. reconnaît que la réciprocité de rapports empreints de civilité entre les citoyens, les élus et les employés est une assurance raisonnable de respect des personnes visées et est garante de la mise en place d'un milieu sain, sécurisé et exempt de violence;
- d. estime que la prévention passe principalement par la capacité des personnes à reconnaître et à désigner certains comportements pouvant mener ultimement à de la violence.

1.3 Les objectifs

La Politique vise à :

- a. informer et sensibiliser les personnes à la violence dans le milieu de la MUNICIPALITÉ sous toutes ses formes;
- b. prévenir cette violence et la faire cesser, le cas échéant;
- c. proposer l'aide requise lorsque des cas de violence se manifestent;
- d. corriger et sanctionner toute situation de violence.

2 INTERPRÉTATION

Dans la présente Politique, le genre masculin est utilisé uniquement dans le but d'en alléger le texte. À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans la présente Politique conservent leur sens usuel, sauf pour les mots et expressions qui suivent.

2.1 Élu :

Membre du Conseil de la MUNICIPALITÉ. Le Conseil de la MUNICIPALITÉ se compose du maire et de six (6) conseillers.

2.2 Employé :

Salarié ou bénévole travaillant pour la MUNICIPALITÉ.

2.3 Mesure disciplinaire :

Mesure imposée dans le but de corriger le comportement fautif d'un élu ou d'un employé. Le comportement fautif se manifeste notamment lorsqu'une personne ne se conforme pas aux devoirs de conduite inhérents aux responsabilités de la fonction qu'il occupe, à une loi, à une politique ou à une directive administrative. La mesure disciplinaire formelle est déposée au dossier de l'élu ou de l'employé.

2.4 Supérieur immédiat :

Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle du travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

2.5 Violence :

Inclut notamment, en plus de la violence physique, l'intimidation, les abus de pouvoir, les menaces explicites, implicites ou voilées, la diffamation, les menaces verbales, les perturbations de la paix, la violation du domicile, l'atteinte à la vie privée, les comportements indécents, les comportements et discours discriminatoires et toute forme de vandalisme; à des fins d'illustration et de manière non limitative ni exhaustive, la violence peut se révéler sous différentes formes, dont les suivantes :

- a. Violence physique : inclut notamment l'utilisation de la force physique ou de moyens susceptibles de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne. Les agressions physiques et les agressions sexuelles ainsi que les menaces visant ces actes, constituent notamment de la violence physique;
- b. Violence ou harcèlement psychologique : inclut notamment tout comportement, parole, acte ou geste, unique ou répété, qui est hostile ou non désiré, et ayant pour effet d'abaisser, d'humilier, de mépriser, d'isoler ou d'importuner une personne.

3 CHAMP D'APPLICATION

3.1 Engagement de la MUNICIPALITÉ

La MUNICIPALITÉ s'engage à fournir aux élus et aux employés un milieu de travail où chacun est respecté. Personne ne doit tolérer la violence à quelque moment et pour quelque raison que ce soit. Nul n'a le droit d'exercer de la violence à l'égard de quiconque, au travail ou dans quelque situation vécue à la MUNICIPALITÉ. Quelle que soit sa forme, la violence est inacceptable et elle ne sera jamais tolérée par la MUNICIPALITÉ.

3.2 Portée

La présente Politique vise les relations entre les élus, les employés et les citoyens ou les visiteurs. Elle s'applique aussi aux sous-traitants et fournisseurs, et, plus généralement, à toute personne en contact avec la MUNICIPALITÉ.

La Politique s'applique quel que soit le lien entre la victime et la personne au comportement violent. Elle s'applique dans le cadre des activités reliées à l'emploi autant dans les locaux de la MUNICIPALITÉ qu'en dehors de ceux-ci, pendant ou à l'extérieur des heures normales de travail.

4 OBLIGATIONS

4.1 De la MUNICIPALITÉ

L'obligation générale de la MUNICIPALITÉ consiste à assurer un milieu exempt de violence. Cette obligation se traduit d'abord par une obligation de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir la survenance de violence.

Lorsque, malgré les mesures prises, de telles situations se produisent, la MUNICIPALITÉ doit intervenir dans les meilleurs délais afin d'y mettre un terme.

En raison de ces obligations, la MUNICIPALITÉ s'engage à :

- a. sensibiliser tous les élus et les employés à la prévention de ces types de comportements;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- b. informer les nouveaux élus et employés de l'existence de la Politique;
- c. s'assurer que chaque élu et employé aient un milieu de travail exempt de violence;
- d. lorsqu'un signalement ou une plainte a été déposé, informer l'élu ou l'employé ainsi que les témoins du mode d'application de la présente Politique et des mesures de soutien disponibles, tels un programme d'aide aux employés, une protection d'assurance, les ressources du CISSS, etc.;
- e. mettre en place un mécanisme de sanctions à l'encontre des personnes, à quelque titre que ce soit, ou de quiconque qui contreviendrait à la Politique.

4.2 Des élus et des employés

Tous les élus et les employés, à quelque titre que ce soit, ont la responsabilité de favoriser l'existence d'un milieu de travail sain et l'obligation de se conduire de façon respectueuse et d'adopter un comportement exempt de toute forme de violence.

L'élu ou l'employé qui se croit victime ou qui est témoin de violence doit prendre l'une des mesures suivantes :

- faire connaître sa désapprobation au présumé contrevenant et lui demander de mettre un terme à son comportement, si elle est capable de s'adresser à cette personne;
- pour l'employé, porter tout acte de violence à l'attention du directeur général;
- pour l'élu, porter tout acte de violence à l'attention du maire;
- collaborer à toute enquête sur une plainte de violence au travail lorsqu'il est requis de le faire.

4.3 Du maire ou du directeur général

Le directeur général ou le maire qui reçoit un signalement relativement à un manquement à la Politique doit s'assurer de la confidentialité du processus, à moins qu'il ne soit nécessaire, dans le cadre d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire ou administrative, ou d'un litige, de divulguer certains faits.

Le maire ou le directeur général accompagne le plaignant ou le témoin et lui apporte le soutien approprié. Il doit aussi agir de façon impartiale, équitable et avec diligence.

Plus spécifiquement, il doit :

1. mettre fin à toute forme de violence dès qu'il est témoin d'une telle situation;
2. assister le plaignant dans la divulgation de son signalement, s'il y a lieu;
3. informer sans délai la personne désignée de toute problématique soulevée concernant l'application de la Politique.

4.4 Communes à l'élu et à l'employé

Aucun comportement irrespectueux ne sera toléré :

- i. d'un élu ou de la direction générale envers un employé;
- ii. d'un employé envers un élu ou de la direction générale;
- iii. d'un supérieur envers son employé;
- iv. d'un employé envers son supérieur;
- v. d'un employé envers un collègue;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- vi. de plusieurs employés envers un collègue;
- vii. d'un élu envers un collègue;
- viii. de plusieurs élus envers un collègue;
- ix. d'un tiers envers un élu ou un employé.

5 TRAITEMENT OU SIGNALEMENT D'UNE PLAINTÉ

5.1 Personnes désignées

Aux fins de la présente section, la personne désignée pour recevoir les signalements et les plaintes des employés est le directeur général. Si cette personne est concernée par cette plainte ou si la victime est un élu, elle doit s'adresser au maire de la MUNICIPALITÉ.

5.2 Demande au harceleur d'arrêter

Si elle le peut, la victime prévient le contrevenant que ses comportements, gestes ou paroles l'offensent et qu'elle considère qu'il s'agit de violence au sens de la présente Politique.

Il est **essentiel** que **la victime prenne des notes** concernant les faits pertinents, comme les paroles, gestes, et les dates, heures, endroits et témoins.

5.3 Signalement

Si la violence se reproduit ou si la victime est incapable de s'adresser directement au contrevenant, elle contacte la personne désignée.

Une fois qu'une personne a signalé un cas de violence, la personne désignée lui demande ce qui s'est passé, à quel moment, à quelle fréquence et quelle autre personne était présente, et elle consigne la teneur de cette conversation.

Si elle le souhaite, la victime demande à la personne désignée de l'aider à communiquer avec l'autre personne ou de lui parler en son nom avant le dépôt d'une plainte formelle.

5.4 Dépôt d'une plainte

Si la victime ne souhaite pas que la personne désignée fasse une démarche informelle auprès de l'autre personne ou si cette démarche ne donne pas le résultat escompté, la victime peut déposer une plainte officielle. Cette plainte doit être déposée dans les deux (2) ans de la dernière manifestation de la conduite dénoncée, à moins d'un délai plus court susceptible d'être applicable dans un milieu de travail où une convention collective est en vigueur.

La victime doit être informée et doit donner son autorisation pour que les allégations factuelles de violence soient remises par écrit à la personne visée par cette plainte pour qu'elle y réponde.

À la suite d'un dépôt d'une plainte officielle par l'employé ou l'élu, la personne désignée fait appel à une personne-ressource extérieure, ci-après appelée « l'enquêteur indépendant », pour traiter la plainte en toute confidentialité. L'enquêteur indépendant, qui doit être reconnu et actif dans le réseau des ressources humaines ou des relations de travail, est mandaté par le directeur général ou si cette personne est concernée par la plainte, par le Conseil de la MUNICIPALITÉ.

L'enquêteur indépendant fait enquête sur la plainte en suivant les étapes suivantes :

- Étape 1 : Obtenir du plaignant tous les renseignements pertinents;
- Étape 2 : Procéder à une analyse préliminaire de la recevabilité de la plainte en fonction des faits allégués par le plaignant;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- Étape 3 : Mettre en place des mesures provisoires de protection, si nécessaire;
- Étape 4 : Informer la personne accusée de violence des faits qui lui sont reprochés et recueillir sa réponse;
- Étape 5 : Rencontrer les témoins;
- Étape 6 : Évaluer, selon la prépondérance des probabilités, s'il y a eu violence;
- Étape 7 : Recommander les mesures de réparation, les sanctions et les autres mesures appropriées.

À la fin de l'enquête, l'enquêteur indépendant dépose un rapport d'enquête, sous pli confidentiel, à la personne désignée. Ce rapport sera archivé dans le dossier des élus ou des employés concernés par la plainte.

5.5 Règlement de la plainte par voie de conciliation ou de médiation

En tout temps durant le processus d'enquête, l'enquêteur indépendant pourra suggérer un règlement de la plainte, notamment par voie de conciliation ou de médiation. Advenant qu'un tel règlement soit conclu, l'enquêteur indépendant présente le règlement intervenu entre les parties au maire ou au directeur général selon le cas.

Les documents constituant le règlement d'une plainte par voie de conciliation ou de médiation sont consignés dans le dossier des élus ou des employés concernés par la plainte.

5.6 Plainte fondée

Si l'enquêteur indépendant conclut, à la suite de l'enquête, que la plainte est fondée, il présente son rapport au maire ou au directeur général selon le cas qui auront la tâche d'effectuer le suivi approprié. Au besoin, le Conseil de la MUNICIPALITÉ se réunit en assemblée publique pour adopter toute mesure nécessaire dans les circonstances.

5.7 Confidentialité

La MUNICIPALITÉ et les personnes désignées s'engagent à garder confidentielle toute l'information concernant le dossier de la plainte sous réserve de ce qui suit : cette information ne sera utilisée que pour les besoins d'une enquête ou pour la gestion des mesures de réparation ou des sanctions, dont les mesures disciplinaires ou lorsque cela est requis par la loi ou les tribunaux.

Les élus et les employés sont aussi tenus de respecter la confidentialité de ces informations sous peine de mesures disciplinaires, pour les employés, pouvant aller jusqu'au congédiement.

5.8 Procédures de nature judiciaire

- a) Plainte à la *Commission des normes*, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail ou grief

En tout temps pertinent, un employé peut s'adresser à la *Commission des normes*, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail s'il considère qu'il s'agit d'un cas de harcèlement psychologique ou aux autorités policières pour déposer une plainte en vertu, notamment, du Code criminel.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

5.9 Représailles

Aucune personne ne doit subir des représailles, telles des menaces, de l'intimidation ou de la discrimination, pour avoir de bonne foi porté plainte, ou encore pour avoir collaboré en tant que témoin.

Des mesures disciplinaires seront prises à l'égard d'une personne dont la plainte se révélera malveillante ou de mauvaise foi. Dans ce cas, les mesures disciplinaires ne constituent pas des représailles.

6 AUTRES SANCTIONS POSSIBLES

6.1 L'employé

Un manquement à la Politique par un employé peut entraîner, sur décision de la MUNICIPALITÉ, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement, dans le respect de la gradation des sanctions, s'il y a lieu de l'appliquer.

La MUNICIPALITÉ reconnaît ce principe et l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et en fonction de la gravité de la faute reprochée.

La MUNICIPALITÉ peut ne pas appliquer la gradation des sanctions, selon la gravité de la faute reprochée et les circonstances entourant ces faits. Elle peut aussi déposer une plainte formelle aux autorités policières.

6.2 Les autres intervenants

Dans le cas où une plainte en vertu de la Politique vise une personne autre qu'un employé (par exemple, un membre du Conseil de la MUNICIPALITÉ, un citoyen, un visiteur, un fournisseur ou un sous-traitant), les mesures suivantes peuvent s'appliquer :

- a. mise en demeure : lettre expédiée par les avocats de la MUNICIPALITÉ, qui rapporte les faits, ordonne à la personne de cesser ses comportements, prescrit au besoin les mesures de prévention et de protection des élus ou des employés qui s'appliqueront pour l'avenir et l'avise qu'en cas de récidive, d'autres mesures seront prises;
- b. plainte aux autorités policières : plainte déposée en vertu du Code criminel. Il s'agit notamment de voies de fait, bris de matériel, vandalisme, menaces de mort, ou de lésions corporelles, intimidation, inconduite ou comportement perturbateur, ou encore de tentatives de commettre une telle infraction;
- c. toutes autres mesures appropriées recommandées par les avocats de la MUNICIPALITÉ.

Les mesures appliquées par la MUNICIPALITÉ peuvent être concomitantes.

7 APPLICATION ET CONTRÔLE

7.1 Pour les employés

Le directeur général est chargé de l'application de la Politique pour tous les employés. Il devra informer dès que possible le Conseil de la MUNICIPALITÉ qu'il est saisi d'une plainte et du début de l'enquête.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

7.2 Pour les élus

Le maire est chargé de l'application de la Politique pour tous les élus. Il devra informer dès que possible le directeur général et le Conseil de la MUNICIPALITÉ qu'il est saisi d'une plainte et du début de l'enquête.

8 DIFFUSION DE LA POLITIQUE

Après son adoption par le Conseil de la MUNICIPALITÉ, la Politique est remise à chaque élu ou employé, quel que soit son statut ou sa situation d'emploi. Tout nouvel employé (lors de son embauche) ou nouvel élu (après son élection) reçoit ensuite un exemplaire de la Politique alors en vigueur. De plus, des exemplaires sont disponibles en tout temps au bureau ainsi que sur le site Internet de la MUNICIPALITÉ.

9 ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente Politique a été adoptée à l'unanimité par le Conseil de la MUNICIPALITÉ le 14 janvier 2019 et est entrée en vigueur à cette date.

A.D.M.Q. CONGRÈS ANNUEL

11-01-19

Considérant que le congrès de l'*Association des Directeurs municipaux du Québec* se tiendra les 12, 13 et 14 juin prochain à Québec; considérant l'implication de notre directeur général comme membre du comité congrès de l'ADMQ.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'inscription du directeur général au congrès de l'ADMQ, et de défrayer tous les frais inhérents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE GARANTIE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

12-01-19

Considérant que la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel effectuera ou fera effectuer divers travaux (excavation, enfouissement de fils, passage ou réparation de tuyaux d'aqueduc, etc...) au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019; considérant que ces travaux seront effectués dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec; considérant que dans chacun de ces cas, la municipalité doit obtenir préalablement un permis d'intervention ou permission de voirie avant d'effectuer chacun des travaux; considérant également que la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux chaque fois qu'un permis d'intervention ou permission de voirie est délivré par le ministère des Transports du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution; que le Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel demande au ministère des Transports du Québec que la présente résolution tienne lieu de dépôt de garantie de la part de la municipalité pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$; que la municipalité s'engage à faire une demande de permis d'intervention ou permission de voirie à chaque



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

fois que des travaux seront requis dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec ainsi qu'à respecter les clauses du permis d'intervention ou de la permission de voirie demandée; que monsieur Maxime Dauplaise, directeur général et secrétaire-trésorier ou monsieur Renald Latraverse, chef d'équipe aux Travaux publics, soient habilités à signer les demandes de permis d'intervention et/ou permission de voirie selon le cas à titre de représentant autorisé.

ADOPTÉE

ANNULATION D'UNE SERVITUDE RESTRICTIVE DE CONSTRUCTION

13-01-19

Considérant qu'un terrain situé au 29, rue Paul a fait l'objet d'une demande de subdivision; considérant que le lot concerné porte le n° de lot 4 484 011 du cadastre du Québec; considérant que la demande de subdivision est conforme au règlement de zonage et de lotissement; considérant que le notaire a relevé une servitude restrictive de construction dûment enregistrée et portant le n° d'inscription 103 022, datée du 2 mars 1957; considérant que cette servitude restrictive concerne la rue Paul incluant lot n° 4 484 011 du cadastre du Québec; considérant que les normes prescrites de 1957 ne sont plus d'actualité; considérant que le vendeur et l'acheteur veulent faire annuler cette servitude relative à la construction; considérant que le notaire Jean-Pierre Comeau a préparé la documentation officielle, le tout sans frais envers la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil autorise, le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs à l'annulation de la servitude restrictive de construction préparée par M^e Jean-Pierre Comeau, notaire.

ADOPTÉE

ACQUISITION DE COMPTEURS D'EAU 2019

14-01-19

Considérant que la municipalité a entrepris le remplacement des compteurs d'eau par des compteurs de marque Badger en 2016; considérant que *Les compteurs Lecomte* ont l'exclusivité de la vente des compteurs Badger au Québec; considérant que l'installation se fait par nos employés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Luc Latraverse et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'achat de cent huit (108) compteurs d'eau à l'entreprise *Les compteurs Lecomte* selon la ventilation suivante: 6 compteurs 1 pouce à 337,42 \$, 2 compteurs 3/4 à 286,94 \$, 50 compteurs 5/8 x 1/2 à 237,40 \$ et 50 compteurs 5/8 x 3/4 à 237,40 \$ pour une somme totale de 26 338, 40 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

SERVICE DE L'URBANISME, DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DES PERMIS

15-01-19

Madame Michèle Bérubé, inspectrice en bâtiment et en environnement dépose le bilan statistique des différents permis et certificats pour l'année 2018;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Pontbriand, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents de verser ledit rapport aux archives.

ADOPTÉE

DÉPÔT D'UN PROJET AU RÉCIM, VOLET 1

16-01-19

Considérant que le programme RÉCIM permet aux municipalités de réaliser des projets de construction, de mise aux normes, de réhabilitation ou de réfection d'infrastructures municipales, lesquels projets doivent être en lien avec la sécurité et la santé des employés et de la collectivité, améliorer l'offre de services et la qualité de vie des citoyens et pallier la désuétude et le manque d'espace des infrastructures existantes; considérant que l'aide financière offerte au RÉCIM (Réfection et construction des infrastructures municipales) a pour but de permettre aux municipalités de réaliser des projets de construction d'infrastructures municipales afin d'assurer la pérennité des services aux citoyens; considérant que les bureaux municipaux de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel sont situés en zone inondable et ne permettent pas d'être fonctionnel en tout temps de façon sécuritaire tant pour les employés que les citoyens lors d'inondation; considérant que le positionnement actuel des bureaux municipaux fait qu'ils ont été privés d'accès sécuritaire lors des inondations de 1998, 2011 et 2017; considérant que les bureaux municipaux installés dans un bâtiment saisonnier construit à l'époque par le *Ministère de la chasse et de la pêche* sont devenus très exigus et ne répondent plus au besoin d'espace actuel, de sorte que les archives y sont difficilement accessibles nuisant ainsi à la sécurité et à l'efficacité des employés municipaux; considérant que les bureaux municipaux nécessitent des investissements importants tant pour les rendre conforme au niveau électrique que pour la sécurisation et la conservation des archives; considérant que la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel ne possède aucune salle communautaire pour répondre aux besoins de base de ses citoyens et ne répond aucunement aux besoins minimaux d'une municipalité en matière de sécurité civile; considérant que suite à l'autodiagnostic municipal relatif à la préparation générale aux sinistres effectué en septembre 2018, la municipalité ne possède aucune installation conforme comme centre des mesures d'urgence pour accueillir les sinistrés en tout temps avec les facilités nécessaires au sein même de ses limites territoriales; considérant que la Municipalité souhaite présenter auprès du *Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation* (MAMH) une demande d'aide financière pour la construction d'un nouvel édifice municipal incluant une salle communautaire; considérant qu'un plan préliminaire ainsi qu'une estimation des coûts ont été produits par la firme Un à Un, architectes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Pontbriand, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

que la municipalité a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;

que la municipalité accepte le plan préliminaire ainsi que l'estimation des coûts pour la construction d'un centre de services municipaux incluant salle communautaire et de nouveaux bureaux administratifs;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

que la municipalité autorise la présentation du projet dans le cadre du RÉCIM (Réfection et construction des infrastructures municipales Volet 1);

que la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

que la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme RÉCIM associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci y compris tout dépassement de coûts;

d'autoriser le directeur général, monsieur Maxime Dauplaise, à signer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 530-2018 MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 436-2009

17-01-19

-Adoption du règlement n° 530-2018 modifiant les dispositions relatives aux droits acquis du règlement de zonage n° 436-2009

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser les dispositions relatives aux droits acquis afin qu'elles soient mieux adaptées aux caractéristiques du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 30 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dispense de lecture a régulièrement été donné lors de la séance du 5 novembre 2018 par le conseiller Guy Lambert;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet a été dûment adopté par le Conseil lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation concernant le premier projet de règlement s'est tenue le 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide d'approbation référendaire n'a été déposée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le second projet de règlement portant le n° 530-2018 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1- L'article 245 du règlement de zonage n° 436-2009 est modifié et doit maintenant se lire comme suit :

245. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur ou qu'elle soit existante avant le 20 janvier 2010.

ARTICLE 2- L'article 247 du règlement de zonage n° 436-2009 est modifié et doit maintenant se lire comme suit :

247. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie.

Nonobstant le paragraphe précédent, toute construction protégée par droits acquis qui est détruite, partiellement détruite ou démolie par cause fortuite, en tout ou en partie, peut être reconstruite sur le périmètre de ses fondations, ou sur sa superficie d'implantation, tel qu'il était délimité avant la destruction, si une demande de permis de construction est déposée dans les vingt-quatre (24) mois du jour de la destruction ou du sinistre.

ARTICLE 3- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, ce 14 janvier 2019.

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise, directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion :	5 novembre 2018
Adoption premier projet de règlement :	12 novembre 2018
Consultation publique :	3 décembre 2018
Adoption du second projet de règlement :	3 décembre 2018
Adoption du règlement :	14 janvier 2019



No de résolution
ou annotation

18-01-19

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Promulgation :

2019

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 531-2018 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

-Adoption du règlement n° 531-2018 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2019

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a établi les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019;

CONSIDÉRANT QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1 relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au prélèvement d'une compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel désire se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 10 décembre 2018 par le conseiller Luc Latraverse ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été déposée lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 10 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le secrétaire-trésorier ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le secrétaire-trésorier.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Luc Latraverse et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement portant le n° 531-2018 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Taxes foncières



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2019, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 Taxe foncière générale sauf pour les immeubles non résidentiels

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux de **0,86 \$ par 100 \$** d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, à l'exception des unités d'évaluation formées d'immeubles non résidentiels identifiés dans cette catégorie au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 Taxe foncière générale pour les immeubles non résidentiels

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux de **1,31 \$ par 100 \$** d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et comprise dans les unités d'évaluation formées d'immeubles non résidentiels identifiés dans cette catégorie au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 Taxes spéciales

Les taxes spéciales, générales ou d'un secteur, imposées pour financer les remboursements d'emprunts, seront prélevées conformément à chacun des règlements pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles prévues au tableau annexé à ces règlements pour l'année 2019.

ARTICLE 5 Compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles et recyclables

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles et la cueillette, transport tri et traitement des matières recyclables pour l'année 2019, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

139 \$ par local ou logement

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

60 \$ autocollant vendu du 1^{er} janvier au 30 juin 2019

35 \$ autocollant vendu du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

ARTICLE 6 Compensation pour la fourniture de conteneurs à matières résiduelles et recyclables

Aux fins de financer le service de fourniture de conteneurs à matières résiduelles et recyclables à la rampe de mise à l'eau, et pour offrir une collecte de gros rebuts aux deux (2) ans, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur une île non reliée par un pont, situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

70 \$ pour les chalets situés sur les îles de Sainte-Anne-de-Sorel non reliées par un pont.

ARTICLE 7 Compensation pour le service d'aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

89 \$ par local ou logement

De plus, chaque mètre cube d'eau consommé sera au coût de 0.54 \$. L'eau au compteur consommée en 2018 sera facturée sur le compte de taxes 2019 et l'eau consommée en 2019 sera facturée sur de compte de taxes 2020.

ARTICLE 8 Compensation pour le service d'égout

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

168 \$ par local ou logement

ARTICLE 9 Taxes spéciales – entretien des cours d'eau

Tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel résultant de l'entretien des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

ARTICLE 10 Tarifs et prix imposés pour le stationnement aux rampes de mise à l'eau et pour des emplacements à quai



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Les tarifs et prix imposés pour le stationnement :

- billet de stationnement journalier (horodateur) 20 \$ taxes incluses
- permis de stationnement annuel pour les résidents, 55 \$ + taxes et les payeurs de taxes
- permis de stationnement annuel pour non-résident 150 \$ + taxes

Les tarifs et prix imposés pour des emplacements à quai :

- Emplacement à quai sans électricité, sans surveillance 25 \$ pi + taxes
- Emplacement pour bateau de croisière 3 000 \$ + taxes (électricité en sus)

ARTICLE 11 Tarifs et prix imposés pour la location des terrains sportifs

- Terrain de baseball

Avant 18 h 15 \$ de l'heure, plus taxes
Après 18 h 20 \$ de l'heure, plus taxes

Terrain de soccer

En dehors des heures réservées à l'*Association de soccer*, il est disponible gratuitement à tous sous l'ordre de « premier arrivé, premier servi ».

- Terrain de volleyball

Il est disponible gratuitement à tous sous l'ordre de « premier arrivé, premier servi ».

- Patinoires

Elles sont disponibles gratuitement à tous sous l'ordre de « premier arrivé, premier servi ».

- Terrain de tennis

Dépôt de 25 \$ pour l'obtention d'une clé, cette clé doit être retournée à la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel le 1^{er} novembre de chaque année pour obtenir le remboursement du dépôt.

ARTICLE 12 Tarifs et prix imposés pour services spéciaux aux travaux publics

- Ouverture et fermeture de l'eau durant les heures régulières de bureau. Gratuit
- Ce service ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.
- Ouverture et fermeture de l'eau planifiée en dehors des heures régulières de bureau. 150 \$ par appel
- Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.
- Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service et dans un délai de moins de 60 minutes et en dehors des heures régulières de bureau.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- Pour le remplacement de compteur d'eau

La facturation sera égale au prix du fournisseur + 10%.

ARTICLE 13 Tarifs et prix imposés pour les services administratifs

Les tarifs et prix imposés pour les services administratifs sont :

Carte des îles plastifiée	6 \$ tx incluses
Livre du 125 ^e ann. de la municipalité	40 \$ tx incluses

Articles promotionnels à l'effigie de la municipalité
Coût d'acquisition + 20 %

Drapeau	100 \$ + tx
Confirmation de taxes, utilisateur régulier (UEL)	Tarification du fournisseur
Confirmation de taxes, utilisateur occasionnel (UEL)	Tarification du fournisseur
Certificats divers, authentification, assermentation et affirmation solennelle	10 \$

La transmission et reproduction de documents s'effectue selon le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, chapitre A-2.1, r. 3.

ARTICLE 14 Tarifs et formats pour la publicité dans le journal *Le Phare*

1/8 de page	50 \$ par parution + tx
¼ de page	85 \$ par parution + tx
½ page	165 \$ par parution + tx

ARTICLE 15 Facturation diverse due au 31 décembre 2018

Tout montant provenant de la facturation diverse tel que le paiement relatif à la facturation pour divers services municipaux (camp de jour, branchement d'aqueduc et/ou d'égout, ponceau etc.) ou créance due au 31 décembre 2018 est assimilable au compte de taxes.

ARTICLE 16 Droits sur les mutations immobilières

Il est par le présent règlement, prévu de fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa, de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (LDMI).

Pour les tranches d'imposition :

Qui excèdent 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$: un taux de 2,0 %
Qui excèdent 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: un taux de 2,5 %
Qui excèdent 1 000 000 \$: un taux de 3,0 %

ARTICLE 17 Paiement des taxes par versements

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 18 Date d'exigibilité des versements

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Toutefois, le Conseil autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 19 Solde dû

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 20

Les prescriptions des articles 17, 18, 19 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 21 Taux d'intérêt

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 6 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 22 Pénalité

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

ARTICLE 23 Frais de banque

Des frais de banque de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Toute personne qui demande de retirer un ou des chèques postdatés qui avaient préalablement été remis à la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel doit verser un montant de 10 \$ pour rembourser à la municipalité les frais administratifs encourus pour la recherche du ou des chèques.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Des frais de gestion de 25 \$ de tout contribuable, ayant omis ou fait une erreur dans l'inscription de son paiement lors d'une transaction de paiement par internet, seront exigés afin de rembourser à la municipalité les frais administratifs encourus pour la recherche et la correction du dossier de perception.

ARTICLE 24 Frais d'administration

Que lors de l'exécution d'un travail pour un contribuable par notre corporation, une charge administrative de 15% soit ajoutée à la facture.

ARTICLE 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, le 14 janvier 2019.

Michel Péloquin,
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Directeur général et sec.-trésorier

Avis de motion :	10 décembre 2018
Dépôt du projet de règlement :	10 décembre 2018
Adoption du règlement :	14 janvier 2019
Promulgation :	15 janvier 2019

ADOPTÉE

DEMANDE D'UN DON OU D'UNE COMMANDITE

Aucune demande de don et/ou commandite.

AUTRES AFFAIRES

19-01-19

-Amendement résolution n° 15-09-08, 4 rue Dupont

Considérant que la propriété sise au 4, rue Dupont fait l'objet d'une transaction immobilière; considérant que le propriétaire M. Frédéric Boulanger, a formulé une demande de dérogation mineure, le 7 janvier 2019 afin de régulariser son dossier de propriété; considérant qu'en 2008, cette propriété construite en 1976, avait fait l'objet d'une demande de dérogation mineure; considérant qu'un certificat de localisation daté du 2 juillet 2008 et préparé par Pierre Pépin, arpenteur-géomètre sous les minutes 3166 accompagnait cette demande; considérant que le conseil municipal de 2008, avait accepté la demande de dérogation mineure afin d'autoriser la marge de recul avant et la marge de recul arrière non conforme sous la résolution numéro 15-09-08; considérant qu'un nouveau certificat de localisation a été produit le 13 décembre 2018 sous les minutes 780, préparé par la firme Géoterra, arpenteur-géomètre, pour fin de transaction immobilière; considérant que les mesures prises en 2008 et en 2018 ne sont pas identiques et qu'il y a une différence de 0,26 m; considérant également que selon le certificat de 2018 l'escalier empiéterait également dans la marge de recul avant mais toutefois à l'époque, il n'y avait pas de normes sur les escaliers



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

avant lors de l'émission du permis en 1976; considérant qu'aucune modification de la propriété n'a été faite; considérant que l'arpenteur-géomètre explique cette différence via une correspondance courriel faite avec le service d'urbanisme en date du 7 janvier 2019; considérant que la firme Municonseil avocats inc, recommande de produire un amendement à la résolution numéro 15-09-08 afin de modifier les distances; considérant que madame Bérubé, inspectrice et urbaniste a étudié le dossier et a produit un avis de conformité réglementaire concernant l'escalier avant non conforme au règlement existant mais qui est d'origine à laquelle on lui attribue un droit acquis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Latraverse, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'amender la résolution numéro 15-09-08 et d'accepter la marge de recul avant à 6,75 mètres et la marge de recul arrière de 5,40 mètres tel qu'illustré sur le certificat de localisation 2018 au dossier.

ADOPTÉE

20-01-19

-Demande d'appui de l'Association des pêcheurs du Lac Saint-Pierre, gestion de la perchaude

Considérant la demande d'appui de l'Association des pêcheurs du Lac Saint-Pierre demandant de lever le moratoire sur la perchaude au Lac Saint-Pierre; considérant l'existence d'études contradictoires sur le sujet; considérant que le conseil municipal n'a pas l'expertise nécessaire pour prendre position dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents de ne pas donner suite à cette demande d'appui.

ADOPTÉE

INFORMATIONS DIVERSES

Madame la conseillère Myriam Cournoyer invite la population à participer en grand nombre au Défi patin qui se tiendra le samedi 27 janvier prochain.

QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question

LEVÉE DE LA SÉANCE

21-01-19

Tous les sujets étant traités,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Luc Latraverse et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 20 h 05.

ADOPTÉE

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise,
directeur général
et secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

« Je Michel Péloquin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »